

## **ARRET N° 09 - 006 /CC**

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie de deux requêtes en date du 04 Octobre 2008 et 27 décembre 2008 enregistrées à son Secrétariat Général le 21 octobre 2008 sous le numéro 145 et 146, par lesquelles Monsieur ABDEREMAN BEN MAHAMOUD, Député de la 14<sup>ème</sup> circonscription de Domoni Sollicite des réponses claires sur :

- La régularisation de sa situation depuis le 16 mai 2004 date de l'investiture des Députés de l'île Autonome d' Anjouan ;
- L'application « des textes de Pretoria qui prévoient une prolongation du mandat des députés des îles (Anjouan, Mohéli) pour une période allant jusqu'aux élections des députés de l'Union » ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative a l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU La Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative aux Autres Attributions et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU Les décisions EL-LI 04-01 et EL-LI 04-03 des 18 et 24 mars 2004, de la Commission D'Homologation des élections législatives des Iles des 14 et 21 mars 2004, portant Proclamation officielle des résultats définitifs des députés des Assemblées des Iles Autonomes de Ngazidja, Mwali et Anjouan ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que le requérant développe que l'investiture des députés de l'île Autonome d'Anjouan a eu lieu le 16 mai 2004 pour un mandat de quatre (04) ans et, qu'en ce qui le

concerne, il a été investi seulement le 16 juin 2005 avec les promesses de régularisation de sa Situation qui jusqu'a ce jour reste sans satisfaction; qu'il sollicite en conséquence, la régularisation de sa situation administrative auprès du Trésorier Payeur Général d'Anjouan ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle, juge de la Constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître d'une régularisation de situation administrative ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

Par ces motifs;

Vu les textes susvisés;



### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**. - La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une régularisation de situation administrative.

**Article 2.** - Le présent arrêt sera notifié, à Monsieur ABDEREMAN BEN MAHAMOUD et publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le treize avril deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssouf MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
  
BINTY MADY  


Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID  
